

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-001

DATE : Le 3 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION

(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 2 mai 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] En particulier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 3 mai 2017 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande. L'Autorité a déposé une demande amendée en cours d'audience.

[6] Des copies de cette demande amendée et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et par la suite rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

DISPOSITIF

[8] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPEND immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de l'intimé Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

ENJOINT à l'intimé Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIT à l'intimé Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de l'intimé Charlito Hael, situés au 4945 rue Fox à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

En vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au 4945 rue Fox, Pierrefonds (Québec), H8Z 2T6, portant le numéro de lot 1 368 388 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé Y9O MHB;

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au 4945 rue Fox, Pierrefonds (Québec), H8Z 2T6, portant le numéro de lot 1 368 388 du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3100131, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros 0509216 et 6442001, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou

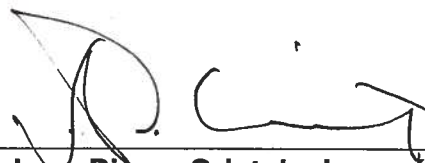
dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **3 mai 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **30 août 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.



M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Sylvie Boucher et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 mai 2017

COPIE CONFORME
par 
**Tribunal administratif
des marchés financiers**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER NO 2017-011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

CHARLITO HAEL, domicilié et résidant au
4945, rue Fox, Pierrefonds (Québec), H8Z 2T6;

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle
faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO », ayant établi
domicile élu au 4945, rue Fox, Pierrefonds
(Québec), H8Z 2T6;

Intimés

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement
constituée ayant une place d'affaires 3131,
Boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent
(Québec), H4R 1Y8;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal
(Québec), H3X 1V1;

Et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal
(Québec), H3S 1Z5;

Mises-en-cause

Demande ex parte AMENDÉE de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.D-9.2 et article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :

- Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Charlito Hael et de Services Financiers APO afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
- Suspendre immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de Charlito Hael, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Services Financiers APO et à la place d'affaires de Charlito Hael, afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Enjoindre à Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
- Interdire à Chalito Hael toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à titre de représentant de courtier en plan de bourse d'études;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LAMF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives, frauduleuses », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LAMF;

LES INTIMÉS

5. Charlito Hael (« **Hael** ») détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 137973 lui permettant d'agir à titre de représentant autonome en assurance de personnes depuis le 2 octobre 2014, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **Pièce D-1**;
6. Hael est également inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») aux termes d'un certificat portant le numéro 1468871 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier (plan de bourses d'études), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
7. Il exerce ses activités en courtage de plan de bourses d'études en étant rattaché au cabinet Fonds d'études pour les enfants inc., lequel n'est toutefois pas visé par les présentes, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité produite comme **Pièce D-2**;
8. Hael exploite également une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises (« **REQ** ») sous le numéro d'entreprise 2264611296, laquelle fait également affaires sous les dénominations sociales APO Financial Services et Services Financiers APO (« **APO** »), tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au REQ produite comme **Pièce D-3**;
9. Les activités économiques déclarées d'APO sont Sociétés de portefeuille (holdings) et Financial services, tel qu'il appert de la pièce D-3;
10. APO n'est pas inscrite auprès de l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'APO produite comme **Pièce D-4**;
11. Hael est également associé d'une société dénommée Services de Main-d'œuvre Espinosa-Hael, s.e.n.c., laquelle déclare comme activités économiques « Bureaux de placement, Services de Main-d'œuvre, Fournir et recruter des travailleurs à différentes entreprises »,

tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une société de personnes au REQ produite comme **Pièce D-5**;

12. En date des présentes, l'Autorité n'a aucune autre information sur cette société, laquelle n'est donc pas actuellement visée par la présente demande;
13. Hael présente sur son compte LinkedIn offrir des services financiers variés et la possibilité d'effectuer des dons de charité auprès de Ancop International inc. par son entremise, tel qu'il appert d'un extrait de la présentation de son compte LinkedIn produit comme **Pièce D-6**;
14. Finalement, Hael se présente parfois sous le nom « Charlie Hael », tel qu'il appert notamment d'un extrait de sa page Facebook produit comme **Pièce D-7** et de son compte LinkedIn D-6;

III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

HAEL

15. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Hael auprès de la Banque TD Canada Trust (« TD »), succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges à Montréal et dont le transit est 4808 à savoir :
 - a) Compte chèques portant le numéro de compte 3100131, dont le solde en date du 21 avril 2017 était de (12,36 \$), tel qu'il appert de la correspondance transmise par Oscar Mui produite comme **Pièce D-8** et d'une copie des relevés correspondant à ce compte bancaire pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2015 et le 4 mars 2017 produits en liasse comme **Pièce D-9**;
16. L'Autorité a également constaté l'existence de deux (2) comptes bancaires ouverts au nom d'Hael auprès de la TD, succursale sise au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1, à savoir :
 - a) Compte chèque portant le numéro de compte 0509216 dont le solde en date du 21 avril 2017 était de (722,61 \$), tel qu'il appert de la pièce D-8;
 - b) Compte chèques portant le numéro de compte 6442001 dont le solde en date du 21 avril 2017 était de 10 \$, tel qu'il appert de la pièce D-8;
17. En date du 23 juin 2005, Hael est devenu copropriétaire avec Michael Hael d'une résidence sise au 4945, rue Fox, Pierrefonds (Québec), portant le numéro de cadastre 1 368 388 de la circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles produite comme **Pièce D-10** et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produite comme **Pièce D-11**;
18. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de CIBC Mortgages inc. (« CIBC »), inscrite au registre foncier en date du 27 septembre 2010, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite comme **Pièce D-12**;
19. À la même date, à savoir le 27 septembre 2010, Michael Hael a cédé ses droits dans la résidence sise au 4945 rue Fox à Pierrefonds, à savoir sa demie indivise de l'immeuble, à

Maria Luisa Hael (« **Maria Luisa** »), tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme pièce **D-13**;

20. Maria Luisa est la femme d'Hael, étant mariée à ce dernier depuis le 28 mai 1978, tel que déclaré à même l'acte de vente D-13;
21. En date du 5 octobre 2016, Hael et Maria Luisa ont contracté une deuxième hypothèque auprès de Canadian Consumers Loan & Finance Corp. pour un montant de 35 000 \$, laquelle grève l'immeuble sis au 4945 rue Fox à Pierrefonds, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt hypothécaire produite comme **Pièce D-14**;
22. La valeur au rôle d'évaluation foncière en date du 1^{er} juillet 2015 était de 287 100 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation foncière de Montréal produit comme **Pièce D-15**;
23. Par ailleurs, Hael aurait contracté un prêt au profit de Mercedes Benz pour un montant de 26 000 \$ en octobre 2016, tel qu'il appert du Rapport du consommateur Equifax de Hael produit comme **Pièce D-16**;

APO

24. L'enquête de l'Autorité a permis de constater qu'APO est titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la Banque CIBC (« **CIBC** ») sise au 3131, Boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec), H4R 1Y8, à savoir :
 - a. Compte bancaire portant le numéro de compte 1078011, tel qu'il sera démontré lors de l'audience;
25. Les démarches d'enquête de l'Autorité permettront de déterminer si d'autres comptes bancaires, coffrets de suretés ou autres biens appartiennent aux intimés Hael et APO;

IV. LES FAITS

26. Le dossier d'enquête de l'Autorité a été ouvert le 5 janvier 2017, à la suite d'une plainte reçue à la Direction du Centre d'information de l'Autorité;
27. Aux termes de cette plainte, il était allégué qu'une prime d'assurance n'aurait pas été acheminée à un assureur et, de ce fait, qu'il y avait absence de couverture lors de la période d'invalidité de l'assuré;
28. Les faits allégués ayant eu lieu à l'automne 2015, une enquête a débuté par l'entremise de la Direction des préenquêtes de l'Autorité, laquelle a récemment permis de constater un nombre anormalement élevé de polices d'assurance non-émises pour défaut de paiement de primes, tel que ci-après expliqué;
29. En effet, en date du 15 mars 2017, Financière Manuvie (« **Manuvie** ») a transmis à l'Autorité un fichier Excel comprenant la liste des clients de l'intimé Hael, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **Pièce D-17** et du document de travail préparé par l'enquêteur à partir de la liste D-17 produit comme **Pièce D-17a**);
30. Aux termes de cette liste de clients, il est possible de constater que la liste contient 249 polices d'assurance pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mars 2017

par l'entremise de l'intimé Hael, dont 143 ont été rejetées, tel qu'il appert des listes D-17 et D-17a);

31. De ces 143 polices rejetées, 97 polices l'ont été pour défaut de paiement de la prime par l'assuré, tel qu'il appert des pièces D-17 et D-17a);
32. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a entrepris de contacter certains assurés mentionnés à la liste dans la catégorie « prime non payée » afin de valider s'ils avaient versé une somme d'argent à l'intimé Hael à titre de prime d'une assurance souscrite auprès de Manuvie;

Témoignage #1

33. Vers le mois de novembre 2015, le témoin #1 a contacté l'intimé Hael par message texte afin d'obtenir une police d'assurance santé voyage au bénéfice de son père AA, tel qu'il appert d'une copie d'échange des messages textes échangés produite comme **Pièce D-18**;
34. Aux termes de ce message, Hael indiquait au témoin #1 que la prime liée à une protection d'assurance de 100 000 \$ s'élevait à 3 350,70 \$, tel qu'il appert de la pièce D-18;
35. Or, Hael a indiqué au témoin #1 qu'il pouvait lui faire un meilleur prix, à savoir 2 900 \$, s'il payait la prime en argent ou via un chèque, tel qu'il appert d'un échange de messages texte entre Hael et le témoin #1 D-18;
36. En date du 22 novembre 2015, le témoin #1 a donc rencontré l'intimé Hael afin de procéder à la souscription d'une police d'assurance santé voyage pour AA, en voyage au Québec de 2015 à 2016;
37. Le témoin #1 a d'ailleurs reçu une confirmation d'assurance portant l'entête de Manuvie indiquant que la police portant le numéro 5K70659L était en vigueur du 30 novembre 2015 au 28 novembre 2016, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **Pièce D-19**;
38. Aux termes de la confirmation d'assurance, il est indiqué que le montant total de la prime s'élevait à 3 350,70 \$, tel qu'il appert de la pièce D-19;
39. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-19;
40. Malgré le montant de la prime indiqué à la confirmation d'assurance D-19, et conformément aux échanges par messages texte D-18, le témoin #1 a acquitté le montant de la « prime » via un chèque daté du 22 novembre 2015, libellé à l'ordre de Hael, tel qu'il appert d'une copie du duplicata du chèque et d'un extrait du livret bancaire du témoin #1 produits en liasse comme **Pièce D-20**;
41. Ce chèque a dûment été encaissé par l'intimé Hael, à même son compte bancaire personnel détenu auprès de la TD portant le numéro 3100131, transit 4808, tel qu'il appert de la page 30 de la pièce D-9;
42. À compter du 17 avril 2016, AA a dû consulter à l'Hôpital général Juif de Montréal en raison d'une pneumonie, tel qu'il appert d'une confirmation du médecin traitant produite comme **Pièce D-21**;

43. AA a par la suite dû être hospitalisé à l'Hôpital général Juif de Montréal à compter du 22 avril 2016, en plus de recevoir divers traitements en clinique externe, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte émanant de l'Hôpital général juif produit comme **Pièce D-22**;
44. Dès le 20 avril 2016, le témoin #1 a complété un document intitulé « Assignment of Benefits » en faveur du médecin traitant, tel qu'il appert d'une copie du document produite comme **Pièce D-23**;
45. Par ailleurs, le 10 juin 2016, le témoin #1 transmettait une réclamation à Manuvie relativement aux frais liés aux soins et médicaments de AA, tel qu'il appert d'une copie d'un formulaire intitulé « Medical insurance Claim form for visitors to Canada », produit comme **Pièce D-24**;
46. En date du 12 août 2016, le témoin #1 a été informé par Active Care Management inc. (« **ACM** »), responsable du traitement des réclamations et mandatée par Manuvie, que la police d'assurance contractée en novembre 2015 par l'intimé Hael était invalide, la prime n'ayant pas été versée à l'assureur, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance transmise produite comme **Pièce D-25**;
47. Une correspondance confirmant le refus de couverture de Manuvie a également été transmise par ACM à l'Hôpital général juif, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 1^{er} novembre 2016 produite comme **Pièce D-26**;
48. D'ailleurs, la police portant le numéro 5K70659L apparaît sur la liste D-17 a) transmise par Manuvie et identifiée sous le motif « Premium payment not received », tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17, surlignée en jaune quant à cet assuré;
49. Lorsque contacté par message texte par le témoin #1, l'intimé Hael lui a d'abord expliqué que Manuvie devrait effectuer une vérification quant au paiement de la prime;
50. Hael lui a ensuite fourni plusieurs excuses pour justifier ses délais de réponse, avant de finalement lui indiquer qu'il avait soumis le tout à son assureur responsabilité, tel qu'il appert d'un échange de messages texte produit comme **Pièce D-27**;
51. Le 6 janvier 2017, le témoin #1 a formulé une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité pour la somme de 30 679,04 \$ représentant les coûts défrayés pour l'hospitalisation de AA, ses frais de traitements en clinique externe et les médicaments, tel qu'il appert du formulaire d'indemnisation produit comme **Pièce D-28**;
52. Mentionnons par ailleurs qu'il ne s'agissait pas de la première police d'assurance souscrite par le témoin #1 par l'entremise d'Hael;
53. En effet, en date du 6 mai 2014, le témoin #1 avait déjà souscrit une police d'assurance santé voyage au bénéfice de AA, par l'entremise de l'intimé Hael, pour la période comprise entre le 20 juillet 2014 et le 19 juillet 2015 tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance produite par Manuvie comme **Pièce D-29**;
54. Le montant de la prime de cette première assurance était de 3 214,19 \$ et le numéro de la police était le 4E07070Z, tel qu'il appert de la pièce D-29;

55. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-29;
56. Afin de couvrir le montant de cette prime, et selon l'entente intervenue avec Hael, le témoin #1 lui a remis un chèque daté du 4 mai 2014, libellé à l'attention de Hael, au montant de 1 446,39 \$, en plus de lui donner une somme d'environ 1 400 \$ en argent comptant, pour un total d'environ 2 800 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque remis par le témoin #1 et d'un extrait de son livret bancaire, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
57. La remise du montant approximatif de 2 800 \$ est par ailleurs confirmée par l'échange de messages texte produit comme pièce D-18;
58. Le chèque de 1 446,39 \$ remis par le témoin #1 a été déposé au compte ouvert au nom d'APO auprès de la CIBC, tel qu'il appert de la page 1 d'un relevé de compte pour la période du 1^{er} au 31 mai 2014 visant le compte 10-78011 produit comme **Pièce D-31**;
59. Or, il appert du tableau constituant la liste des clients de l'intimé Hael auprès de Manuvie que cette police d'assurance n'a jamais été en vigueur, la prime n'ayant jamais été reçue par l'assureur tel qu'il appert de la page 5 de la liste D-17, surlignée en jaune quant à cet assuré;
60. Le 7 décembre 2014, le témoin #1 contactait Hael afin de l'informer de l'arrivée tardive de AA et lui demander d'ajuster la couverture d'assurance afin de représenter les dates de présence au Québec de son père, tel qu'il appert d'une copie d'échange de courriels produite comme **Pièce D-32**;
61. En date du 31 mars 2015, après avoir été relancé par le témoin #1 afin d'obtenir la confirmation des ajustements demandés, l'intimé Hael informait ce dernier par courriel que la date de fin de couverture de la police d'assurance santé voyage de AA était désormais le 29 novembre 2015, ajoutant que le nouveau numéro de police était le 5C917460 tel qu'il appert de la pièce D-32;
62. Or, la liste D-17a) indique que cette nouvelle police portant le numéro 5C917460 n'a été émise qu'en date du 4 mars 2015, laissant ainsi AA sans couverture d'assurance pour une période de plus de trois (3) mois, tel qu'il appert de de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en jaune quant à cet assuré, et de la confirmation d'assurance émise par Manuvie en date du 4 mars 2015 produite comme **Pièce D-33**;
63. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-33;
64. Il appert des vérifications effectuées par l'Autorité que la police 5C917460 a été payée à l'aide d'une carte de crédit, pour laquelle Hael a donné une autorisation de prélèvement, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en jaune quant à cet assuré, et d'un courriel transmis par Hael à Manuvie en date du 22 avril 2015 produite comme **Pièce D-34**;
65. Puisqu'aucune réclamation ne fut effectuée au cours de cette période, le témoin #1 n'a pas été informé du fait qu'aucune police n'avait été émise au bénéfice de AA pour la période comprise entre le 20 juillet 2014 (date de la police initiale portant le numéro 4E07070Z) et le 4 mars 2015 (date d'émission de la police numéro 5C917460);

Témoign #2

66. En date du 22 juillet 2015, la témoin #2 a souscrit, avec son conjoint, à une police d'assurance santé voyage d'une durée d'un (1) an émise par Manuvie au bénéfice de sa belle-mère (« JK »), tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance voyage émise par Manuvie pour la police portant le numéro 5G31499W, dont la date d'émission indiquée était le 22 juillet 2015, produite comme **Pièce D-35**;
67. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-35;
68. Elle avait contacté Hael puisqu'ils font partie de la même communauté culturelle et qu'ils avaient été référés à lui par un ami ayant également procédé à la souscription d'une assurance par l'entremise de Hael;
69. Ils ont remis à Hael un chèque daté du 22 juillet 2015 au montant de 1 250 \$, libellé à l'ordre de APO financial group inc., afin d'acquitter la prime payable pour l'assurance souscrite au bénéfice de JK, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **Pièce D-36**;
70. L'endos du chèque D-36 permet de constater que le chèque a été encaissé au compte portant le numéro 1078011 détenu auprès de la succursale 3131 de la CIBC, ouvert au nom d'APO, tel qu'il appert de la pièce D-36 et du relevé D-31 quant à l'identité du titulaire du compte;
71. Une semaine avant la date d'arrivée prévue de JK au Québec, la témoin #2 a contacté Hael afin de valider que la police d'assurance souscrite était en vigueur, ce que Hael aurait confirmé;
72. La liste de clients D-17a) fait état d'une police portant le numéro 5G31499W et dont la date d'émission indiquée était le 22 juillet 2015, date du chèque remis par la témoin #2, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-17a), surlignée en vert quant à cet assurée;
73. Or, il appert que la prime de la police 5G31499W n'a jamais été payée à l'assureur, tel qu'il appert de la page 2 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cet assurée;
74. Vers le mois d'avril 2016, JK a été transportée à l'hôpital pour y effectuer un examen et des frais de 100 \$ ont été facturés à la témoin #2 relativement aux services reçus;
75. La témoin #2 a alors contacté Hael afin de connaître les politiques pour obtenir un remboursement dans l'éventualité où elle décidait de faire une réclamation à l'assureur pour le montant des frais encourus par la consultation de JK;
76. À la même période, la liste D-17a) fait état d'une nouvelle demande d'émission d'une police d'assurance, portant le numéro 6E25545Y au bénéfice de JK, à savoir en date du 24 mai 2016, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cette assurée;
77. Manuvie a d'ailleurs émis une confirmation d'assurance voyage pour le bénéfice de JK, relativement à la police 6E25545Y indiquant comme date d'émission le 24 mai 2016, tel qu'il appert de la confirmation de Manuvie produite comme **Pièce D-37**;

78. La preuve révèle que la témoin #2 n'a jamais présenté de réclamation relativement aux frais encourus pour les soins rendus à JK en avril 2016;
79. L'enquête permet de constater que la prime liée à la police 6E25545Y, dont l'émission concordait avec une possible réclamation, n'a jamais été payée, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cette assurée;
80. Malgré la demande de couverture initiale d'assurance, JK a quitté le Québec plus tôt que prévu, à savoir le 26 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie électronique du billet d'avion produite comme **Pièce D-38**;
81. En raison du départ hâtif de JK, la témoin #2 a contacté l'intimé Hael à la fin septembre 2016 afin d'obtenir un remboursement partiel de la prime payée, mais ce dernier a omis de donner suite à sa demande pendant un mois et demi, en lui fournissant à chaque reprise des excuses;
82. La témoin #2 a alors contacté Manuvie afin de vérifier comment elle pouvait obtenir le remboursement de la prime pour la partie non acquise de la police d'assurance-vie;
83. En date du 17 novembre 2016, la témoin #2 a reçu un courriel de la part de Manuvie l'informant que la prime de la police portant le numéro 6E25545Y n'avait jamais été payée à l'assureur, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **Pièce D-39**;
84. Le courriel D-39 indique également qu'il existe une police en vigueur, portant le numéro 6I57581Z, laquelle avait été payée par carte de crédit, tel qu'il appert d'une copie du courriel D-39;
85. La témoin #2 a finalement reçu une confirmation d'assurance santé voyage, émise par Manuvie, pour la police portant le numéro 6I5781Z, dont la date d'émission était le 22 septembre 2016 et la date d'échéance le 26 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **Pièce D-40**;
86. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-40;

Témoin #3

87. En février 2016, la témoin #3 a souscrit, par l'entremise de Hael, à une assurance santé voyage émise par Manuvie au bénéfice de ses parents LS et ES;
88. Afin d'acquitter la prime de cette police d'assurance, elle a remis un chèque libellé à l'ordre de Hael, daté du 7 février 2016, au montant de 1 100 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du relevé de transaction produits en liasse comme **Pièce D-41**;
89. Deux confirmations d'assurance voyage ont été émises le 7 février 2016 relativement à une police d'assurance portant les numéros 6B95256Q et 6B95257J, tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance produites en liasse comme **Pièce D-42**;
90. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-42;

91. En date du 8 février 2016, Hael déposait une somme de 1 100 \$ à son compte bancaire personnel détenu auprès de la TD portant le numéro 3100131 et, le même jour, transférait une somme de 1 000 \$ à son autre compte personnel détenu auprès de la TD portant le numéro 0509216, tel qu'il appert de la page 41 du relevé bancaire produit comme pièce D-9;
92. Au cours du séjour de LS et ES au Québec, aucune réclamation ne fut effectuée par la témoin #3 au bénéfice de ses parents;
93. Les vérifications de l'Autorité démontrent qu'une police a bien été souscrite au bénéfice des parents du témoin #3, mais qu'elle n'a jamais été en vigueur puisque la prime n'a jamais été remise à Manuvie, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surligné en bleu quant à ses assurés;
94. La date d'émission indiquée à la liste D-17 pour ces polices est le 7 février 2016, date du chèque remis par la témoin #3, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en bleu quant à ses assurés;

Témoin #4

95. Vers le mois de juin 2015, le témoin #4 a procédé à la souscription de polices d'assurance santé voyage au bénéfice de ses parents SPS et AKC par l'entremise de Hael, ce dernier offrant des cotations inférieures selon les recherches qu'il avait effectuées sur internet;
96. Afin d'acquitter la prime de ces deux (2) assurances, il a remis à Hael trois (3) chèques distincts, tous libellés à l'ordre de « Charlie A. Hael », à savoir :
 - a. Un chèque daté du 2 juin 2015 au montant de 750 \$ portant le numéro 056;
 - b. Un chèque daté du 3 juin 2015 au montant de 750 \$ portant le numéro 057;
 - c. Un chèque daté du 4 juin 2015 au montant de 700 \$ portant le numéro 058.

Le tout totalisant une somme de 2 200 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques produite comme Pièce D-43;

97. Ces chèques ont été déposés au compte bancaire détenu par Hael auprès de la TD, portant le numéro 3100131 les 3 et 4 juin 2015, tel qu'il appert de la page 2 d'une copie du relevé produit comme pièce D-9;
98. Après vérifications, l'Autorité constate que des émissions de police d'assurance ont été requises par Hael, au bénéfice de SPS et de AKC, en date du 2 juin 2015, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en orange quant à ces assurés;
99. De fait, deux (2) polices ont été demandées pour SPS et deux (2) pour AKC à cette date, à savoir :
 - a. Polices numéro 5F16024O (prime de 1 854,93 \$) et 5F16010Q (prime de 1 148,29 \$) au bénéfice de AKC;
 - b. Polices numéro 5F16023Y (prime de 1 854,93 \$) et 5F16009U (prime de 1 148,29 \$) au bénéfice de SPS

Tel qu'il appert de la page 3 de la pièce D-17a) surlignée en orange quant à ces assurés;

100. Deux (2) confirmations d'assurances ont été générées par Manuvie relativement aux polices 5F16024O et 5F16023Y, tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance indiquant comme date d'émission le 2 juin 2015, produites en liasse comme **Pièce D-44**;
101. Ces polices devaient couvrir la période comprise entre le 15 juillet 2015 et le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce D-44;
102. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-44;
103. Deux (2) autres confirmations d'assurances ont été générées par Manuvie relativement aux polices 5F16010Q et 5F16009U, tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance indiquant comme date d'émission le 2 juin 2015, produites en liasse comme **Pièce D-45**;
104. Ces polices devaient couvrir la période comprise entre le 15 juillet 2015 et le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce D-45;
105. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-45;
106. Or, aucune de ces polices ne fut émise au bénéfice de SPS et de AKC, la prime n'ayant pas été reçue par l'assureur Manuvie, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a) surlignée en orange quant à ces assurés;
107. L'Autorité constate par ailleurs que le montant total de la prime payable pour les polices de SPS et d'AKC est de 2 296,58 \$, soit un montant quasi identique à celui versé à Hael par le témoin #4 à titre de prime;
108. De même, l'Autorité constate qu'en date du 17 avril 2016, une nouvelle police aurait été émise pour le bénéfice de SPS pour la période comprise entre le 22 avril 2016 et le 21 avril 2017, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance de Manuvie pour la police portant le numéro 6D16007Q produite comme **Pièce D-46**;

Enquête en cours

109. L'Autorité constate également, lors de l'analyse de la liste D-17, que des polices Manuvie ont été souscrites en janvier 2017, tel qu'il appert de la pièce D-17;
110. En effet, un témoin #5 rapporte avoir contacté Hael en janvier 2017 afin de souscrire une police d'assurance santé voyage pour le bénéfice de sa grand-mère RK (« RK »);
111. Le témoin #5 aurait remis un chèque certifié, libellé à l'ordre de Hael, afin d'acquitter le montant de la prime de cette assurance;
112. En date du 24 janvier 2017, l'émission d'une police d'assurance auprès de Manuvie était transmise par Hael pour le bénéfice de RK, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance pour la police portant le numéro 7A87521F produite comme **Pièce D-47**;
113. Le mode de paiement indiqué pour le paiement de la prime est « chèque », tel qu'il appert d'une copie de la confirmation D-47;

114. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-47;
 115. Or, le 2 février 2017, l'émission d'une nouvelle police était demandée par Hael pour le bénéfice de RK, portant le numéro 7A87489D aux termes de laquelle le mode de paiement était modifié pour y indiquer un paiement par carte de crédit tel qu'il appert de la confirmation de Manuvie produite comme **Pièce D-48**;
 116. L'analyse de la page 1 de la pièce D-17a) indique que la première police portant le numéro 7A87521F n'a jamais été émise en raison du non-paiement de la prime et, pour la police portant le numéro 7A87489D que le mode de paiement de la prime a été remplacé par un paiement via carte de crédit, tel qu'il appert de la pièce D-17a), surlignée en mauve quant à cet assuré;
 117. Selon l'enquête menée par l'Autorité, il existe trois (3) méthodes différentes afin de souscrire une police d'assurance auprès de Manuvie, à savoir :
 - a. Via un site internet accessible aux représentants, via Manulife Financial Travel Insurance (« **MFTI** »), sur lequel le formulaire de souscription est complété par le représentant pour le bénéfice du client;
 - b. Via un système nommé Cover Me, utilisé par les clients directement; ou
 - c. Un formulaire de souscription papier, méthode la moins utilisée parmi les trois (3) méthodes de souscription offertes;
- Le tout tel qu'il appert d'un courriel transmis par Manuvie produit comme **Pièce D-49**;
118. En l'espèce, pour la souscription des polices d'assurances offertes aux témoins du présent dossier, Hael a utilisé le système MFTI, tel que ci-après démontré;
 119. Lors d'une souscription par l'entremise du système MFTI, une méthode de paiement doit être sélectionnée par le représentant (chèque ou carte de crédit), tel qu'il appert de la pièce D-49 et des confirmations de paiement émises par Manuvie;
 120. Lorsque la souscription est complétée et que le mode de paiement est sélectionné, la police d'assurance est considérée comme « achetée » et une confirmation d'assurance est automatiquement générée par le système de Manuvie, le représentant étant alors tenu de remettre le montant de la prime à Manuvie, tel qu'il appert de la pièce D-49;
 121. Le formulaire de souscription utilisé sur le système MFTI réfère à deux sections distinctes visant à compléter les informations du client et celles du représentant, y incluant leur adresse courriel respective, tel qu'il appert de la pièce D-49;
 122. Lors de la souscription des polices d'assurances, Hael indiquait comme nom de compagnie « Apo Financial Group » ou « Apo Financial Group inc. », son nom d'agent « UNICORN » et son adresse courriel dans les informations liées au représentant, tel qu'il appert de copies d'impression d'écran produites en liasse comme **Pièce D-50**;
 123. Or, pour chacun des assurés visés par lesdites souscriptions, à savoir SFS, AKC, JK, EM et LS, l'adresse courriel de l'assuré était celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-50;

124. Les assurés ne pouvaient donc recevoir aucune notification de la part de Manuvie quant à la validité ou à l'annulation de leurs polices d'assurance, notamment en raison du non-paiement de la prime;
125. De plus, l'analyse des relevés bancaires D-9 liés au compte 3100131 de l'intimé Hael, détenu auprès de la TD, révèle qu'Hael reçoit des commissions de plusieurs autres assureurs, dont notamment Humania et Industrielle Alliance;
126. Finalement, l'Autorité a été informé qu'en date du 1^{er} novembre 2016, Manuvie a transmis un courriel à Hael aux termes de laquelle elle l'informait que les paiements n'avaient pas été reçus pour onze (11) autres assurés, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis produite comme **Pièce D-51**;
127. L'analyse de l'Autorité permet de constater que de ces onze (11) polices, certaines venaient à échéance en novembre ou décembre 2016, tel qu'il appert d'un tableau récapitulatif préparé par un enquêteur de l'Autorité produit comme **Pièce D-52**;
128. Compte tenu des faits révélés en date des présentes par l'enquête de l'Autorité, des démarches supplémentaires sont en cours afin de déterminer si d'autres clients, croyant être assurés par l'entremise d'autres assureurs que Manuvie, pourraient être victimes du même stratagème développé par Hael;

V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

129. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Hael et APO se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins quatre (4) témoins pour un montant total de plus de 10 000 \$;
130. En effet, les témoins rencontrés démontrent la remise de sommes d'argent aux intimés Hael et APO, soit par chèque libellé à leur intention ou en argent, afin d'acquitter le montant des primes d'assurance contractées au bénéfice de membres de leur famille en visite au Québec, lesquels ont été encaissés dans les comptes bancaires personnels de Hael;
131. Or, les primes n'ont jamais été acheminées à l'assureur auxquelles elles étaient destinées;
132. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement approprié ces sommes d'argent à même les sommes remises par les consommateurs;

VI. DEMANDE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION

133. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
 - a. Hael et APO se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
 - b. Les sommes ainsi détournées résultent de représentations et d'activités effectuées par Hael alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;
 - c. Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF;

- d. Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Hael;
- e. Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres clients ont été sollicités par Hael dans le cadre des présentes et que certains d'entre eux se croient, à tort, assurés.

ORDONNANCE DE SUSPENSION DE CERTIFICAT ET D'INSCRIPTION DE REPRÉSENTANT AUTONOME, D'INTERDICTION ET DE REPRISSE DES DOSSIERS CLIENTS LIVRES ET REGISTRES

- 134. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Hael a exercé ses activités de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'agir;
- 135. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant peut exercer ses activités s'il est notamment inscrit à titre de représentant autonome auprès de l'Autorité;
- 136. L'article 16 de la LDPSF prévoit quant à lui qu'un représentant doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme;
- 137. Quant au Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, règlement adopté en vertu de la LDPSF, il prévoit notamment, aux articles suivants :
 - « 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.
 - 17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.
 - 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.
 - 34. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »
- 138. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels est assujetti Hael;
- 139. L'Autorité ne peut permettre à un représentant autonome de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de représentant en assurances ou de courtier en plans de bourse d'études lorsque ce même représentant s'est vraisemblablement prêté à de fausses représentations et à de l'appropriation de fonds provenant de ses clients, en plus de placer ces derniers dans une situation précaire où un sinistre pourrait survenir alors qu'ils n'ont aucune couverture d'assurance;
- 140. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat de représentant autonome de Hael portant le numéro 137973, et une suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en plan de bourses d'études portant le numéro 1468871 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

141. De plus, en raison du statut de représentant autonome de Hael, il appert qu'il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle de ce dernier, et il est donc impossible d'en évaluer l'ampleur;
142. Compte tenu de ce qui précède, et en raison de la demande de suspension de certificat de représentant en assurances de personnes de Hael et de représentant de courtier en plans de bourse d'études, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le TMF prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse déclarée par Hael afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'entreprendre les démarches nécessaires pour aviser rapidement les clients concernés de la suspension de Hael et les inviter à vérifier la validité des assurances contractées par l'entremise de ce dernier;
143. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF, avec référence à l'article 146 de la LDPSF, prévoit qu'un représentant autonome dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines pratiquées;
144. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent recevoir les services nécessaires à leur situation;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

145. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :
 - a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés Hael et APO;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients ont été floués par les intimés;
 - d. Afin de limiter les possibilités que les intimés continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de futurs clients;
 - e. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, le nombre de personnes ayant été approchées par les intimés ou ayant souscrits des assurances par son entremise;

VII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

146. Vu l'importance des faits reprochés à Hael et APO, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

147. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
148. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
149. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance santé voyage, ou tout autre type d'assurance de personnes, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'une maladie, d'un accident ou d'un décès;
150. Il est également à craindre que d'autres primes d'assurance soient détournées par Hael, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrit une police d'assurance de personne par l'entremise de l'intimé;
151. Il est à craindre que l'intimé Hael dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
152. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels compte tenu du nombre de polices ayant été annulées pour défaut de paiement de la prime, à savoir 97 polices d'assurances souscrites uniquement auprès de Manuvie;
153. Les assureurs faisant affaire avec Hael étant en date des présentes inconnues, il est possible de croire que d'autres clients, ayant souscrit une assurance avec un autre assureur, pourraient également être lésés par les actes de l'intimé;
154. Finalement, il est à craindre que la valeur des actifs de l'intimé soit affectée défavorablement, soit par des retraits ou par une nouvelle hypothèque qui grèverait l'immeuble de l'intimé.

VIII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

1. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

SUSPENDRE immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête;

ENJOINDRE à Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel.

2. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs.

3. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de Charlito Hael, situés au 4945 rue Fox à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présente.

4. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

ORDONNER à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au 4945 rue Fox, Pierrefonds (Québec), H8Z 2T6, portant le numéro de lot 1 368 388 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé Y90MHB;

ORDONNER à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au 4945 rue Fox, Pierrefonds (Québec), H8Z 2T6, portant le numéro de lot 1 368 388 du Cadastre du Québec;

ORDONNER à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3100131, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros 0509216 et 6442001, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNER à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans toute coffret de sûreté.

5. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours de la décision à être rendue.

Montréal, ce 3 mai 2017

Contentieux
de l'Autorité des marchés financiers
**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

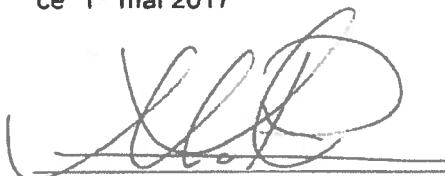
Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher et Me Ève Demers)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, May Phan, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Chalito Hael et Services financiers APO ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 1^{er} mai 2017



May Phan

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 1^{er} mai 2017



Mireille Trudeau
Numéro 204179
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

